

Le Droit Individuel à la Formation (DIF) des élus

Institué par la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes, le DIF pour les élus locaux est apparu et **sera applicable au 1^{er} janvier 2017**.

Désormais, les élus locaux bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation annuelle obligatoire dont le taux est fixé à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les élus (montant annuel brut, y compris les différentes majorations) et collectée par un organisme collecteur national, la Caisse des Dépôts.

L'utilisation du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations avec (organisme agréé par le ministre de l'Intérieur) ou sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat (article L. 6323-6 du Code du travail).

D'un point de vue pratique, tout élu qui souhaite bénéficier d'une formation au titre de son droit individuel à la formation adresse une demande à la Caisse des Dépôts par courrier ou par voie dématérialisée. Elle instruit les demandes dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande et tient à jour le nombre d'heures acquises par l'élu local.

Toute demande permettant la mise en œuvre du droit individuel à la formation comporte obligatoirement une copie du formulaire d'inscription auprès de l'organisme dispensateur de la formation éligible dûment complété et doit être adressée à la Caisse des Dépôts, au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration du mandat de membre du conseil municipal.

Par ailleurs, l'élu qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du droit individuel à la formation transmet à la Caisse des Dépôts un état de frais aux fins de remboursement.

Ce qu'il faut retenir :

- le versement de la cotisation s'effectue au 1^{er} octobre 2016, à titre dérogatoire. Pour les prochaines années, le versement sera effectué au plus tard le 31 décembre. Concrètement, pour le versement des cotisations de l'année 2016, le recouvrement va démarrer au 1^{er} octobre 2016 et semble-t-il, sur les indemnités versées aux élus du 1^{er} janvier au 30 septembre 2016, avec un deuxième versement correspondant aux indemnités d'octobre à décembre 2016 qui devrait intervenir fin 2016 ou début 2017 ;

- seuls les élus percevant une indemnité de fonction financent le fonds dédié au DIF, mais tous les élus pourront en bénéficier ;

- la Caisse des dépôts est l'organisme chargé de récolter les fonds et de gérer administrativement la mise en œuvre du DIF. Elle devrait prochainement adresser un courrier aux collectivités concernées pour leur indiquer la marche à suivre ;

- le cumul des mandats ne permet pas d'augmenter le nombre d'heures de DIF ; En revanche, en cas de cumul de mandats, la cotisation due au titre du DIF s'applique à chaque indemnité ;

- Ne sont concernés que les élus des communes, EPCI à fiscalité propre, départements et région (les syndicats ne sont pas concernés). Il n'y a pas de distinction entre les différentes strates de collectivités ;
- c'est une cotisation obligatoire.

Références :

Article L. 2123-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux

Décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux